



VENDANGES & TAILLE DE LA VIGNE

Campagne 2018 - 2019

Fiche n° 2

Déclarations d'embauche et justificatifs d'état civil

Lors de la déclaration d'embauche, il vous appartient de fournir à la MSA les éléments et pièces justificatives mentionnés ci-après. Ces éléments sont indispensables pour l'immatriculation du salarié, afin que celui-ci puisse, le cas échéant, bénéficier des prestations versées par la MSA (maladie, retraite, etc.).

Éléments à communiquer dans tous les cas	Justificatif d'identité à fournir si le salarié n'a jamais été immatriculé au Régime Agricole	← Salariés →	
		Justificatif de séjour et de travail à fournir pour le contrat actuel hors étudiants étrangers (1)	
✓ Nom de naissance ✓ Prénoms ✓ Numéro de Sécurité Sociale avec la clé ✓ Date de naissance ✓ Département de naissance ✓ Ville de naissance	☞ Copie d'un document d'état-civil (carte d'identité, livret de famille, ...)	Nés en France	Aucun
	☞ Copie intégrale d'acte de naissance ⁽⁴⁾	Français nés à l'étranger	Aucun
		Nés dans l'EEE et ressortissants EEE ⁽²⁾ et Suisse	Aucun
		Nés Hors EEE et possédant un permis de séjour ou de résidence Européen	- Séjours 90 jours maximum - Non autorisé à travailler
		De nationalité étrangère hors EEE	Quelle que soit la durée du séjour et du contrat de travail ☞ Copie du titre de séjour et de travail en cours de validité [carte de séjour, autorisation provisoire de travail ⁽³⁾]

(1) Pour l'exercice d'une activité salariée par les étudiants étrangers, la législation en vigueur au 1^{er} juillet 2007 figure au verso du présent document.

(2) Les États membres de l'EEE sont les pays membres de l'UE auxquels s'ajoutent l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Les 28 pays membres de l'UE sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la République Tchèque et la Suède.

(3) L'autorisation provisoire de travail doit être demandée au minimum 1 mois ½ avant le début du contrat.

(4) **Attention, seule la copie intégrale d'acte de naissance est désormais acceptée pour l'immatriculation, et cela indépendamment de la nationalité.**

En référence au code du travail, il incombe au chef d'entreprise l'obligation d'ordre public de vérifier la nationalité du salarié qu'il embauche et de s'assurer, s'il s'agit d'un ressortissant de nationalité étrangère, que celui-ci est en possession d'un titre de travail en cours de validité. Tout employeur contrevenant à ces obligations est passible de sanctions pénales et de pénalités financières.

EXERCICE D'UNE ACTIVITE SALARIEE PAR LES ETUDIANTS ETRANGERS

I - Un étudiant peut être embauché sur simple présentation de sa carte de séjour temporaire en cours de validité portant la mention « étudiant », ou sur présentation du récépissé de demande de renouvellement de celle-ci, sans avoir à justifier d'une autorisation particulière délivrée par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

L'étudiant étranger a la possibilité de travailler jusqu'à 60% de la durée annuelle légale du travail, soit 964 heures par an.

II - **L'employeur** qui souhaite embaucher un étudiant étranger **doit faire une déclaration** préalable **auprès de la préfecture** qui a délivré la carte de séjour temporaire que possède l'étudiant, **deux jours ouvrables avant cette embauche**. Cette déclaration d'emploi est effectuée soit par courrier électronique, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie recto verso de la carte de séjour temporaire de l'étudiant.

La déclaration comprend les indications suivantes :

- dénomination sociale ou nom et prénoms de l'employeur, adresse de l'employeur, numéro du système d'identification du répertoire des entreprises et de leurs établissements ou, à défaut, numéro sous lequel les cotisations de sécurité sociale sont versées ;
- nom de famille, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance du salarié ;
- date prévue d'embauche ;
- nature, durée du contrat et nombre d'heures de travail annuel ;
- numéro du titre de séjour temporaire de l'étranger.

Cette déclaration vaut également demande par l'employeur de la vérification auprès de la préfecture de l'existence du titre de séjour temporaire de l'étudiant étranger, afin que l'employeur s'assure de l'authenticité du document qui lui est présenté par l'étudiant. Cette déclaration ne concerne pas les contrats de travail des étudiants étrangers en cours.

III - **L'employeur qui ne procède pas** auprès de la préfecture ou de la préfecture de police à la déclaration d'emploi d'un étudiant étranger **est passible** des sanctions prévues pour les contraventions de cinquième classe.

L'étudiant étranger qui effectue dans l'année **plus de 60 %** de la durée légale du travail **peut se voir retirer sa carte de séjour** temporaire par la préfecture.

IV - **Les étudiants algériens**, dont le statut est régi par le protocole à l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié, **restent soumis à autorisation provisoire de travail, dans la limite d'un travail à mi temps annuel**.

V - **Les étudiants étrangers titulaires d'un visa** où ne figure pas la mention « Peut travailler à titre accessoire » doivent demander une autorisation provisoire de travail (au prorata de la durée du séjour)

Nota : Les étudiants qui doivent dans certains cas particuliers travailler à temps plein, ex : F.F.I – convention CIFRE – thésards réalisant un travail dans le cadre de leur CURSUS universitaire, A.T.E.R, doctorants, post-doctorants, etc...et ne détenant pas la carte de séjour temporaire « scientifique* », devront venir chercher une Autorisation Provisoire de Travail.

* La carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » est délivrée aux étrangers titulaires d'un diplôme au moins égal au master qui mènent des travaux de recherche ou dispensent un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme ayant mission de recherche ou d'enseignement supérieur et d'une durée supérieur à 3 mois.

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
(DIRECCTE) des Pays de la Loire :**

SERVICE DE LA MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE

Unité Départementale de Loire-Atlantique (UD 44)

Tour Bretagne - Place de Bretagne
44047 NANTES CEDEX 1

☎ 02 40 12 34 09 joel.viard@direccte.gouv.fr
☎ 02 40 12 35 79 anne.faisant@direccte.gouv.fr
☎ 02 40 12 35 52 martine.robin@direccte.gouv.fr

Unité Départementale de Vendée (UD 85)

Rue du 93^{ème} Régiment d'Infanterie – Entrée Bâtiment 2
Cité Administrative Travot - BP 789
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

☎ 02 51247904 dd-85.moe@direccte.gouv.fr

Les étudiants étrangers peuvent également consulter le site <http://vosdroits.service-public.fr/F2713.xhtml>

DECLARATION PREALABLE D'EMBAUCHE D'UN ETUDIANT ETRANGER

Réf : Décret n° 2007-801 du 11 mai modifiant le code du travail
Article R.5221-20 du code du travail

Employeur

Dénomination sociale ou nom et prénoms de l'employeur :

.....

Adresse de l'employeur :

.....

N° SIRET ou, à défaut, n° sous lequel les cotisations de sécurité sociale sont versées :

.....

Déclare embaucher :

Etudiant étranger salarié

Nom : Prénom(s) :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité :

N° du Titre de Séjour :

Contrat

Total nombre d'heures de travail :

Date prévue d'embauche :

Nature du contrat :

Durée du contrat :

Cette déclaration, **accompagnée d'une copie du titre produit par l'étranger**, est à adresser au moins deux jours ouvrables avant la date d'effet d'embauche au Préfet de Loire-Atlantique ou de Vendée (pour les étudiants étrangers en possession d'un titre de séjour délivré par le Préfet de Loire-Atlantique ou de Vendée) par lettre datée, signée et recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

Préfecture de Loire-Atlantique
SERVICE ETAT CIVIL / NATIONALITE / ETRANGERS
6 quai Ceineray
44000 NANTES

☎ 02 40 41 21 70

employeurs-etrangers@loire-atlantique.pref.gouv.fr

Préfecture de Vendée
SERVICE ETAT CIVIL / NATIONALITE / ETRANGERS
29 rue Delille - Cedex 9
85000 LA ROCHE SUR YON

☎ 02 51 36 70 85

pref-employeurs-etrangers@vendee.gouv.fr